

COMMUNE DE CIBOURE

REGLEMENT INTERIEUR **DU CONSEIL MUNICIPAL**

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif (article 2121-8 du code général des collectivités territoriales).

Le présent règlement sera mis à jour, en tant que de besoin, à l'initiative du Maire, si les dispositions législatives et réglementaires qui y sont rappelées venaient à être modifiées par des textes postérieurs à son adoption.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

- ARTICLE 1 : Périodicité des séances
- ARTICLE 2 : Convocations
- ARTICLE 3 : Ordre du jour
- ARTICLE 4 : Accès aux dossiers
- ARTICLE 5 : Questions écrites

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- ARTICLE 6 : Présidence
- ARTICLE 7 : Accès et tenue du public
- ARTICLE 8 : Police de l'assemblée
- ARTICLE 9 : Quorum
- ARTICLE 10 : Pouvoirs
- ARTICLE 11 : Secrétaire de séance
- ARTICLE 12 : Fonctionnaires municipaux

CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

- ARTICLE 13 : Déroulement de la séance
- ARTICLE 14 : Débats ordinaires
- ARTICLE 15 : Débats budgétaires
- ARTICLE 16 : Suspensions de séance
- ARTICLE 17 : Questions préalables
- ARTICLE 18 : Amendements
- ARTICLE 19 : Votes
- ARTICLE 20 : Communications du Maire
- ARTICLE 21 : Questions orales

CHAPITRE QUATRIEME : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

- ARTICLE 22 : Procès-verbaux des séances
- ARTICLE 23 : Comptes rendus
- ARTICLE 24 : Extraits des délibérations
- ARTICLE 25 : Recueil des actes administratifs
- ARTICLE 26 : Documents budgétaires

CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 27 : Commissions permanentes et commissions légales

ARTICLE 28 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales

ARTICLE 29 : Fonctionnement des commissions

CHAPITRE SIXIEME : L'ORGANISATION DU CONSEIL

ARTICLE 30 : Le bureau municipal

CHAPITRE SEPTIEME : DEMOCRATIE DE PROXIMITE

ARTICLE 31 : Les parutions municipales

ARTICLE 32 : Délégations aux Conseillers Municipaux

CHAPITRE HUITIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : Modification du règlement

ARTICLE 34 : Application du règlement

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre (article L 2121-7).

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L 2121-9).

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est signée par le Maire.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Le conseil municipal ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite sur l'ordre du jour figurant sur la convocation.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L 2121-13).

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire auprès du Maire ou de l'élu municipal délégué.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, un accusé-réception fixera le délai de réponse.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 6 : PRESIDENCE

Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14).

Le Maire ouvre les séances, constate le quorum, donne lecture des pouvoirs reçus, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 7 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L 2121-18).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 8 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (article L 2121-16).

Les infractions au présent règlement feront l'objet de rappels à l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider d'expulser l'intéressé.

ARTICLE 9 : QUORUM

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L 2121-17).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice s'apprécie au début de la séance, mais également à chaque délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 10 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (article L 2121-20).

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance, en cours de séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.

ARTICLE 11 : SECRETAIRES DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L 2121-15).

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur Général des Services de la Mairie, ainsi que, le cas échéant, le Directeur des Services Techniques, ou tout autre fonctionnaire municipal concerné par l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (article L 2121-29).

ARTICLE 13 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation et le Maire prend note des modifications éventuelles.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Celui-ci peut être modifié par le conseil municipal.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 14 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 8.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention pour des affaires courantes, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au rapporteur ni à l'adjoint compétent, ni au Maire, qui doivent à tout moment pouvoir apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés, (investissements et travaux importants, aménagements de la ville, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 15 : DEBATS BUDGETAIRES

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal (article L 2312-1).

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement.

S'agissant du budget primitif, ou du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 16 : SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance. Demandée par le Maire ou par un conseiller au nom d'un groupe, elle est de droit. Le Maire en fixe la durée.

ARTICLE 17 : QUESTION PREALABLE

La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut être posée par un conseiller municipal. Elle est mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 18 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire avant la réunion du Conseil municipal. Ce dernier décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente.

Tout amendement comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sera recevable que s'il prévoit en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut le déclarer irrecevable.

ARTICLE 19 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante (article L 2121-20).

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Ordinairement le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire de séance.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

ARTICLE 20 : COMMUNICATIONS DU MAIRE

Les communications du Maire sont portées à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal en fin de séance.

Elles peuvent faire l'objet d'un débat. Le temps de parole accordé aux conseillers municipaux pour y répondre ne pourra excéder celui de l'intervention du Maire.

ARTICLE 21 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L 2121-19) et qui peuvent être débattues à la demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents. Ces questions sont limitées à trois par groupe et par séance.

Le sujet devra faire l'objet d'une demande d'inscription par écrit au Maire deux jours francs au moins avant la réunion du conseil municipal. Passé ce délai, il y est répondu lors de la séance suivante.

L'exposé précédant la question orale ne devra pas excéder deux minutes.

Le Maire répond et dispose à cet effet d'un temps de parole égal à celui qu'il a accordé au conseiller municipal. La réponse du Maire ne donne pas lieu à débat.

Les questions étrangères aux affaires de la commune sont rejetées par le maire, lequel informe néanmoins le conseil municipal des questions qui lui ont été posées et qu'il a été amené à écarter pour ce motif.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 22 : PROCES-VERBAUX DES SEANCES

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels (article L 2121-18).

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance ; un exemplaire sera adressé aux membres de l'opposition pour d'éventuelles demandes de modification à présenter par écrit.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre des délibérations du conseil municipal. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, sinon mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L 2121-23).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut les publier sous sa responsabilité (article L 2121-26).

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur et selon la disponibilité du personnel.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption lors de la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est portée sur le registre des délibérations.

ARTICLE 23 : COMPTES RENDUS

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (article L 2121-25).

Le compte rendu de la séance sera adressé au plus tard 10 jours après la réunion, au domicile de chaque Conseiller Municipal.

Toute observation devra être communiquée au secrétariat dans un délai maximum de 5 jours après réception.

ARTICLE 24 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au contrôle de légalité, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'adjoint délégué.

ARTICLE 25 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat (article L 2121-24).

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ARTICLE 26 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1 - de données synthétiques sur la situation financière de la commune
- 2 - de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions
- 3 - de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune
- 4 - des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune
- 5 - du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 76 224 euros (500 000 F) ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme
- 6 - d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement
- 7 - du tableau des acquisitions et cessions immobilières

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande et seront mis à la disposition du public en mairie dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

L'insertion de cette information sera faite dans le journal municipal et par affichage en mairie pendant un mois.

Les documents ci-dessus visés seront joints au budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la loi.

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 27 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Le conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration (article L 2121-22). Les adjoints font partie de droit des commissions, sauf des commissions légales.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances et Personnel Communal,
- Enseignement, Formation et Jeunesse,
- Urbanisme,
- Travaux, Mer et Littoral,
- Economie et Tourisme,
- Environnement,
- Culture.

L'assemblée communale peut se réunir en commission plénière à la demande du Maire pour examiner toute affaire importante avant débat en conseil municipal public.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.

Ce sont :

- La commission de délégation de service public,
- La commission d'appel d'offres,
- La commission communale des impôts locaux,
- Le comité technique paritaire.

ARTICLE 28 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Elles peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil municipal. La composition est fixée en Conseil Municipal, sur proposition du Maire. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent

ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal (article L 2143-2) ou tout rapport intermédiaire.

ARTICLE 29 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, au moins cinq jours avant la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint délégué ou le vice-président de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services de la Mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux. Les comptes rendus doivent être rédigés et adressés aux membres de la commission dans les huit jours qui suivent la réunion.

CHAPITRE SIXIEME

L'ORGANISATION DU CONSEIL

ARTICLE 30 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal comprend le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Y assistent en outre le Directeur Général des Services, son adjoint et le Directeur des Services Techniques, et, éventuellement, toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Il n'est pas dressé de procès-verbal à communiquer.

CHAPITRE SEPTIEME

DEMOCRATIE DE PROXIMITE

ARTICLE 31 : LES PARUTIONS MUNICIPALES

Article L2121-21-1 CGCT

Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

L'espace réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est défini comme suit :

Il s'agit d'un espace inséré dans le bulletin municipal de la Mairie de Ciboure intitulé « Ciboure Magazine ». Les Conseillers devront faire parvenir à M. le Maire les articles qu'ils désirent faire publier dans le bulletin en préparation.

Caractéristiques de l'espace réservé :

- Format : une page
- Quantité : identique à celle de l'impression du magazine municipal
- Maquette et exécution de la mise en page réalisée par la Direction de la Communication de la Ville.

ARTICLE 32 : DELEGATION DU MAIRE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le Maire a la possibilité de déléguer certaines de ses fonctions à des Conseillers Municipaux dès lors que l'ensemble des Adjointes au Maire seraient titulaires d'une délégation.

La même disposition est applicable pour les délégations de fonction dans les établissements publics de coopération intercommunale.

CHAPITRE HUITIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 34 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au 28 octobre 2008.

Chaque conseiller municipal sera détenteur d'un exemplaire du présent règlement.

Le Maire
Guy POULOU